

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

- M. Alain Rhéaume, sous-ministre;
- M. Gilles Godbout, sous-ministre adjoint;
- M<sup>me</sup> Catherine Leconte, attachée politique;

De la Régie des rentes du Québec:

- M. Claude Legault, président;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

- M. Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25707

Gouvernement du Québec

### **Décret 710-96, 12 juin 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Gosselin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-François Gosselin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Gosselin soit fixé dans la ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25706

Gouvernement du Québec

### **Décret 711-96, 12 juin 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Locas comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gérald Locas, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gérald Locas soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25705

Gouvernement du Québec

### **Décret 712-96, 12 juin 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Eliana Marengo comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Eliana Marengo, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Eliana Marengo soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25704

Gouvernement du Québec

### Décret 713-96, 12 juin 1996

CONCERNANT un mandat confié à monsieur le juge Jean-Pierre Bonin, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le ministre de la Sécurité publique peut mandater une personne pour faire enquête sur la Sûreté du Québec ou tout autre corps de police;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique estime qu'il est opportun de tenir une enquête sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de monsieur Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec, et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique estime opportun de mandater monsieur le juge Jean-Pierre Bonin, de la Cour du Québec, pour faire cette enquête et pour lui remettre son rapport au plus tard le 30 novembre 1996;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec, monsieur le juge Rémi Bouchard, consent à ce que ce mandat soit confié à monsieur le juge Jean-Pierre Bonin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur le juge Jean-Pierre Bonin, de la Cour du Québec, soit autorisé à exécuter un mandat d'enquête sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de monsieur Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec, et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances, et que son mandat prenne fin au plus tard le 30 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25703

Gouvernement du Québec

### Décret 714-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), le ministre d'État à la Métropole a été chargé, par le décret 125-96 du 29 janvier 1996, de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 18 900 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 18 900 000 \$, pris au programme 02, élément 05 des crédits du portefeuille du ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 1996-1997, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25702